Cas FRC 756
Cap 2

DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
SUR
LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

Des 20, 22 et 23 novembre 1790.

ACCEPTÉ PAR LE ROI, LE * NOVEMBRE 1790.

TITRE PREMIER.
ARTICLES GÉNÉRAUX.

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi, à compter du premier janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

II.

Le revenu net d'une terre est ce qui reste à son propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte & entretien.

III.

Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

M+W 1473

IV.

La contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe, & déterminée annuellement par chaque légiſlature.

V.

Elle ſera perçue en argent.

TITRE II.

Aſſiète de la contribution foncière, pour 1791.

ARTICLE PREMIER.

AUSSITÔT que les municipalités auront reçu le préſent décret, & ſans attendre le mandement du directoire de diſtrict, elles formeront un tableau indicatif du nom des différentes diviſions de leur territoire s'il y en a déja d'exiſtantes, ou de celles qu'elles détermineront s'il n'en exiſte pas déja, & ces diviſions s'appelleront *ſections*, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes.

II.

Le conſeil municipal choiſira, parmi ſes membres, des commiſſaires qui ſeront aſſiſtés d'un nombre au moins égal d'autres commiſſaires nommés par le conſeil-général de la commune, dans une aſſemblée qui ſera indiquée huit jours à l'avance, & à laquelle les propriétaires, domiciliés ou forains, pourront aſſiſter & être élus, pourvu néanmoins qu'ils ſoient citoyens actifs.

On pourra élire auſſi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils ſoient citoyens actifs.

III.

Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, & y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles-mêmes.

Les états ainsi formés seront déposés au secrétariat de la municipalité pour que tous les contribuables puissent en prendre communication.

IV.

Dans le délai de quinze jours, après la formation & la publication des susdits états, tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés; ce délai passé, les officiers municipaux & les commissaires-adjoints procéderont à l'examen des déclarations, & suppléeront, d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.

Il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.

V.

Aussitôt que ces opérations préliminaires seront terminées, les officiers municipaux & les commissaires-adjoints feront, en leur ame & conscience, l'évaluation du revenu net des différentes propriétés foncières de la communauté, section par section.

V I.

Les propriétaires dont les fonds ſont grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts ou d'autres preſtations, ſoit en argent, ſoit en denrées, ſoit en quotité de fruits, feront, en acquittant ces rentes ou preſtations, une retenue proportionnelle à la contribution, ſans préjudice de l'exécution des baux à rente faits ſous la condition de la non-retenue des impoſitions royales.

V I I.

Les débiteurs d'intérêts & de rentes perpétuelles conſtituées avant la publication du préſent décret, & qui étoient autoriſés à faire la retenue des impoſitions royales, feront la retenue à leurs créanciers dans la proportion de la contribution foncière.

V I I I.

Les débiteurs de rentes viagères conſtituées avant la même époque & ſujètes aux mêmes conditions, ne feront la retenue que dans la proportion de l'intérêt que le capital eût porté en rentes perpétuelles lorſque ce capital ſera connu; & quand le capital ne ſera pas connu, la retenue ſera de la moitié de la proportion de la contribution foncière.

I X.

A l'avenir les ſtipulations entre les contractans ſur la retenue de la contribution ſeront entièrement libres; mais elle aura toujours lieu, à moins que le contrat ne porte la condition expreſſe de non-retenue.

X.

Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation.

X I.

La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires & sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, & ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

X I I.

Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrein qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

X I I I.

Les bâtimens servans aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière; mais le terrein qu'ils occupent, sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

X I V.

Les fabriques & manufactures, les forges, moulins & autres usines seront cotisées à raison de deux tiers

de leur valeur locative, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparation qu'exigent ces objets.

XV.

Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrein occupé pour leur exploitation.

XVI.

Il en sera de même pour les carrières.

XVII.

Les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes règles & dans les mêmes proportions que les terreins non enclos donnant le même genre de productions.

Les terreins, enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

XVIII.

L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XIX.

L'évaluation des bois taillis, qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

XX.

D'après ces évaluations, les officiers municipaux procéderont, aussitôt que le mandement du directoire de district leur sera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux instructions du directoire de département qui seront jointes au man-

dement, & ſeront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & ſignée par eux, au directoire de diſtrict, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.

La forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglées par l'inſtruction de l'Aſſemblée nationale.

XXI.

Les adminiſtrations de département & de diſtrict ſurveilleront & preſſeront avec la plus grande activité toutes les opérations ci-deſſus preſcrites aux municipalités.

TITRE III.

Des exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Les marais, les terres vaines & vagues, ſeront aſſujétis à la contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.

II.

La taxe qui ſera établie ſur ces terreins pourra n'être que de trois deniers par arpent, *meſure d'ordonnance.*

III.

Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être ſoumis, qu'en renonçant à ces

propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins ſont ſitués.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel ſera faite par écrit, au ſecrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoirs ſpécial.

Les cotiſations des objets ainſi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la ceſſion, reſteront à la charge de l'ancien propriétaire.

IV.

La taxe des marais, terres vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la communauté, & acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotiſations de biens communaux.

V.

A l'avenir la cotiſation des marais qui ſeront deſſéchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur deſſéchement.

VI.

La cotiſation des terres vaines & vagues depuis vingt-cinq ans, & qui ſeront miſes en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.

VII.

La cotiſation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui ſeront plantées ou ſemées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du ſemis ou de la plantation.

VIII.

La cotisation des terreins en friche depuis vingt-cinq ans, & qui seront plantés en vignes, muriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années.

IX.

Les terreins déja en valeur, & qui seront plantés en vignes, muriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

X.

Les terreins maintenant en valeur, & qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur & non plantées.

XI.

Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire au secrétariat de la municipalité & à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les desséchemens, défrichemens ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainsi améliorer.

XII.

Cette déclaration sera inscrite sur les regîstres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terreins desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district qui en tiendra aussi

registre : à la première requisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera sans frais une copie visée des membres du directoire.

XIII.

Les terreins précédemment desséchés ou défrichés, & qui, conformément à l'édit de 1764 & autres sur les défrichemens & desséchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sol par arpent, *mesure d'ordonnance*, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.

XIV.

Sur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouissent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il sera fait mention de l'année où ces biens doivent cesser d'en jouir.

TITRE IV.

Des demandes en décharge, &c.

ARTICLE PREMIER.

Art. I. du titre XIV du décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire

Les contribuables qui, en matière de contribution directe, se plaindront du taux de leur cotisation, s'adresseront d'abord au directoire de district, lequel prononcera sur les raisons respectives des contribuables & *de la municipalité qui aura fait la répartition. La partie qui se trouvera lésée, pourra se pour-*

voir ensuite au directoire de département, qui décidera en dernier ressort, sur simples mémoires et sans forme de procédures, sur la décision du directoire de district. Tous avis et décisions en cette matière seront motivés.

Si la réduction de la cote eſt prononcée, la ſomme excédante ſera portée la première année ſur le fonds des non-valeurs, & répartie les années ſuivantes ſur tous les contribuables de la communauté.

II.

Dans le cas où une communauté ſe croira en droit de réclamer, elle s'adreſſera au directoire du département; la réclamation envoyée par lui à l'adminiſtration du diſtrict, ſera communiquée aux communautés dont le territoire touchera celui de la communauté réclamante, & il y ſera de même ſtatué contradictoirement & définitivement par l'administration du département ſur l'avis de l'adminiſtration du diſtrict.

Si la cotiſation eſt réduite, l'excédant ſera de même porté la première année ſur le fonds des non-valeurs, & réparti les années ſuivantes ſur toutes les municipalités du diſtrict.

III.

La réclamation d'une adminiſtration de diſtrict qui ſe croiroit léſée, ſera de même adreſſée au directoire du département, & communiquée par lui aux autres diſtricts de ſon reſſort, pour y être enſuite ſtatué contradictoirement & définitivement par l'adminiſtration du département, ſur le rapport & l'avis de ſon directoire.

Les adminiſtrations de département adreſſeront chaque année à la légiſlature leurs déciſions ſur les

réclamations des administrations de district, avec les motifs de ces décisions.

Quant aux sommes excédantes des contingens réduits, elles seront aussi portées la première année sur le fonds des non-valeurs, & réparties les années suivantes sur tous les districts du même département.

IV.

Enfin si c'est une administration de département qui se croit fondée à réclamer, elle s'adressera par une pétition à la législature.

Le rejet de la somme excédante se fera de même la première année sur le fonds des non-valeurs, & les suivantes par reversement sur tous les autres départemens.

TITRE V.

De la perception & du recouvrement.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année, aussitôt que le mandement pour la répartition de la contribution foncière sera parvenu à la municipalité, les officiers municipaux de chaque communauté feront afficher la recette pour l'année suivante. Il ne sera reçu de soumissions pour en être chargé, que de sujets reconnus solvables & donnant caution suffisante, & l'adjudication sera faite par le conseil-général de la commune, à celui ou à ceux qui s'en chargeront au plus bas prix.

II.

Si plusieurs, ou même toutes les municipalités d'un canton, jugeoient utile de se réunir pour confier en commun cette perception à un seul receveur, elles en conviendront par une délibération du conseil-général de chaque commune; & dans ce cas l'adjudication se fera dans le chef-lieu du canton, ou dans tel autre dont on conviendra, par-devant un certain nombre de commissaires nommés pour chaque communauté.

III.

La somme qui aura été attribuée pour la perception, sera répartie sur tous les contribuables, en sus de leur cotisation à la contribution foncière.

IV.

Les officiers municipaux pourront en tout temps vérifier sur le rôle l'état des recouvremens, & les receveurs de communautés seront tenus de verser, chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette.

V.

La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables, chacune, le dernier de chaque mois.

VI.

Dans la première huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire, dans la première huitaine des mois d'avril, juillet, octobre & janvier, il sera formé par les receveurs des communautés un état de tous les contri-

buables en retard du trimeſtre précédent : cet état, viſé par les officiers municipaux, ſera publié & affiché ; & faute de paiement dans cette première huitaine, le contribuable payera, à compter du premier dudit mois, l'intérêt de la ſomme dont il ſe trouvera arriéré.

VII.

L'intérêt courra au taux de ſix pour cent l'an dans les quatre premiers mois, de cinq pour cent dans les quatre mois ſuivans, & de quatre pour cent dans les quatre autres, au bout deſquels il ceſſera ; & les intérêts ſeront au profit des receveurs, caiſſiers ou tréſoriers, qui ſeront toujours obligés d'en faire l'avance.

VIII.

Les receveurs de communautés qui n'auroient fait aucune pourſuite pendant trois années, à compter du jour où le rôle aura été rendu exécutoire, ſeront déchus de tous droits.

IX.

A défaut de paiement de la contribution foncière, les fruits ou loyers pourront être ſaiſis, & il ne ſera en conſéquence décerné de contrainte pour cette perception, que ſur ceux des contribuables dont l'eſpèce de propriété n'auroit pas un revenu ſaiſiſſable, comme maiſons non louées, bois à exploiter, prés à tourber, &c.

X.

Tous fermiers ou locataires ſeront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer,

& les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

XI.

La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies, & la nature des contraintes, seront déterminées par un réglement particulier.

XII.

Le présent décret sera incessamment porté à l'acceptation du roi.

INSTRUCTION

INSTRUCTION

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR

LA CONTRIBUTION FONCIÈRE,

Décrétée les 22 & 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété les 20, 22 & 23 de ce mois, l'établiſſement d'une contribution foncière, qui ſera dorénavant la ſeule dont les propriétés foncières ſoient chargées pour les dépenſes générales de l'état. Le décret eſt compoſé de pluſieurs titres, dont le premier, intitulé : *Articles généraux*, détermine les caractères de cette contribution. Voici le premier article :

Il ſera établi, à compter du premier janvier

1791, une contribution foncière, qui sera répartie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour les intérêts de l'agriculture.

L'égalité proportionnelle dans la répartition eſt un principe fondamental en matière de contribution, & ce principe peut recevoir une application exacte dans la contribution foncière, parce que les revenus ſur leſquels elle porte, ſont ſuſceptibles d'une évaluation préciſe, puiſque ce ſont ceux de fonds connus, & que la publicité des opérations pour ſon aſſiète, permet à tous les contribuables de les ſurveiller.

La contribution foncière a auſſi, pour un de ſes principaux caractères, d'être abſolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paie; elle a ſa baſe ſur les propriétés foncières, & ſe répartit à raiſon du revenu net de ces propriétés: on pourroit donc dire, avec juſteſſe, que c'eſt la propriété qui ſeule eſt chargée de la contribution, & que le propriétaire n'eſt qu'un agent qui l'acquitte pour elle, avec une portion des fruits qu'elle lui donne.

Si donc deux arpens donnent à leurs propriétaires un revenu égal, la cotiſation des deux arpens doit être la même; mais ſi l'un, par exemple, donne un revenu de 24 livres, & l'autre de 12 livres, la cotiſation du premier doit être double de la cotiſation du ſecond, & ainſi dans toutes les autres proportions; de manière que ſi une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de ſon revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir auſſi le cinquième.

Elle doit être répartie *ſur toutes les propriétés foncières*. On comprend ſous cette dénomination, outre les fonds territoriaux, les maiſons; elles ont toujours participé aux impôts fonciers.

Elle doit être répartie ſur toutes les propriétés fon-

cières, *à raiſon de leur revenu net.* L'article II explique ce que l'on doit entendre par le *revenu net*, qui eſt *ce qui reste au propriétaire, déduction faite ſur le produit brut*, c'eſt-à-dire, ſur la totalité de ce qu'un champ a rendu, la quantité de gerbes ſuffiſante pour *payer les frais de culture, de ſemences, de récolte & d'entretien :* & l'article III définit *le revenu impoſable*, qui eſt *le revenu net moyen, calculé ſur un nombre d'années déterminé.* On donnera, dans les explications ſur le titre ſuivant, le moyen de faire les évaluations, & de déterminer le *revenu* impoſable des divers fonds.

La contribution foncière doit être répartie ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu net, *ſans autres exceptions que celles qui ſeront déterminées* pour les intérêts de l'agriculture.

Toutes les propriétés foncières, même celles dont le produit paroît nul, doivent être cotiſées, parce que toutes ſont protégées par la force publique ; mais elles ne doivent contribuer que pour une ſomme extrémement modique, ainſi qu'il ſera expliqué plus au long dans la partie de l'inſtruction qui concerne le titre III du décret.

Les terreins actuellement employés au ſervice public, comme les chemins, le cours des rivières, les rues & les places publiques, doivent ſeuls être exempts de taxe, & il ſera fait mention de leur contenance dans les états deſcriptifs du ſol qui pourront être ordonnés dans la ſuite ; mais tous les autres terreins poſſédés ſoit par les communautés d'habitans, ſoit par le roi, ſoit même par la nation, doivent être cotiſés, & acquitter la contribution, comme tous les autres fonds : de manière que la totalité de la ſurface du royaume y participe, que les mutations de propriétaires ſoient des événemens indifférens à la perception, & ne

puiſſent pas apporter, dans l'aſſiète de la contribution, des variations qui nuiſent toujours à ſon exactitude. Le temps des priviléges eſt paſſé, & aucune propriété ne doit être ſouſtraite à la loi ſalutaire de l'égalité, que *pour les intérêts de l'agriculture*, & pour un eſpace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances conſidérables, de les retirer. En examinant le titre III, l'on entrera ſur ces modifications dans les détails néceſſaires.

La contribution foncière ſera toujours d'une ſomme fixe, & déterminée annuellement par la législature ; ainſi les peuples ne ſeront plus expoſés à ces accroiſſemens de contributions, ordonnés par un conſeil deſpotique, enregiſtrés par des tribunaux ſans miſſion. Des repréſentans élus par eux régleront, chaque année, d'après les beſoins de l'état, la ſomme de la contribution, qui, répartie par la légiſlature entre les départemens, ſera enſuite répartie par l'adminiſtration du département entre les diſtricts, par l'adminiſtration du diſtrict entre les municipalités, & par chaque municipalité ſur toutes les propriétés qui compoſent ſon territoire.

Enfin la contribution foncière ſera perçue *en argent* : l'Aſſemblée Nationale a préféré ce mode à celui de la contribution *en nature*, qui a le double inconvénient d'une répartition moins exacte, & d'une perception plus embarraſſante, plus diſpendieuſe & plus onéreuſe au contribuable.

TITRE II.

Assiète de la contribution foncière, pour 1791.

POUR parvenir à l'assiète de la contribution foncière de 1791, *les municipalités sont tenues*, d'après l'article prem. du second titre, *de former, aussitôt que ce décret leur sera parvenu, & sans attendre le mandement du directoire de district, un tableau indicatif du nom des différentes divisions de leur territoire, s'il y en a déja d'existantes, ou de celles qu'elles détermineront, s'il n'en existe pas déja; et ces divisions s'appelleront* sections, *soit dans les villes, soit dans les campagnes.*

En conséquence les officiers municipaux procéderont à cette division par une délibération dont le modèle est ci-après (n°. 1); ils enverront sans délai au directoire du district une expédition de cette délibération, le procureur de la commune la fera afficher à la porte du lieu des séances de la municipalité, de l'église paroissiale & autres lieux publics, & elle sera aussi publiée au prône.

Cette première opération terminée, le *conseil municipal*, conformément à l'article II, *choisira parmi ses membres des commissaires qui seront assistés, en nombre au moins égal, d'autres commissaires nommés par le conseil-général de la commune dans une assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance, et à laquelle les propriétaires domiciliés ou forains, pourront assister et être élus, pourvu, néanmoins, qu'ils soient citoyens actifs.*

On pourra élire aussi les fermiers ou métayers domiciliés, pourvu de même qu'ils soient citoyens actifs.

Cet article n'a pas besoin de grands développemens ; il suffira d'observer que le choix de ces commissaires devra porter sur ceux des propriétaires, fermiers ou métayers qui seront jugés connoître le mieux le territoire de la communauté. Le nombre n'en est point fixé par cet article ; le conseil-général de la commune le déterminera d'après l'étendue du territoire ; & comme il est important d'accélérer cette opération, le conseil-général pourra, s'il le juge convenable, en nommer un nombre suffisant, pour que le travail puisse se partager en autant de parties qu'il y aura d'officiers municipaux, dont chacun seroit assisté de deux ou trois de ces commissaires.

Tous les propriétaires seront admis à cette assemblée ; mais l'élection ne sera faite que par le conseil-général de la commune. Il a paru juste de donner aux propriétaires forains le droit d'y être présens & éligibles, parce qu'ayant le même intérêt que les propriétaires habitans, dans tout ce qui concerne la contribution foncière, ils doivent jouir des mêmes droits, & peuvent également mériter la confiance de la communauté. La qualité de citoyen actif, relativement à la contribution de 1791, sera justifiée par les rôles de 1790.

Le travail dont ces commissaires ainsi nommés auront à s'occuper, est expliqué par l'article III.

Ces commissaires se transporteront sur les différentes sections, et y formeront un état indicatif des différentes propriétés qui sont renfermées dans chacune ; ils y joindront le nom de leur propriétaire, en y comprenant les biens appartenans aux communautés elles-mêmes.

Les états à former dans chaque communauté doivent être uniformes ; pour parvenir à cette uniformité, les directoires de départemens feront imprimer les feuilles néceſſaires, & en enverront aux directoires de diſtrict, qui les diſtribueront aux municipalités en nombre ſuffiſant. Le modèle de ces imprimés eſt joint à la préſente inſtruction ſous le (n°. 2).

Ces feuilles ſeront diviſées par caſes, dont chacune eſt deſtinée à indiquer un ſeul article de propriété, avec le nom du propriétaire. Ces caſes ſeront remplies les unes après les autres, ſuivant l'ordre de la poſition de chaque objet de propriété dans la ſection.

L'ordre le plus convenable à ſuivre dans cette énonciation, ſera de commencer, autant qu'il ſera poſſible, par les propriétés qui ſeront le plus au levant, & de faire ſucceſſivement le tour de la ſection, pour paſſer enſuite à celles qui en forment le centre.

Chaque caſe eſt partagée en pluſieurs colonnes ; la première eſt deſtinée à indiquer le numéro qui ſera donné à chaque article de propriété, en commençant par le numéro 1, & ainſi de ſuite.

Dans la deuxième ſera inſcrit le nom de famille du propriétaire, en laiſſant ſur la même ligne un intervalle ſuffiſant pour y placer ſon nom de baptême lorſqu'il ſera connu. Les commiſſaires indiqueront enſuite la profeſſion du propriétaire, & ſa demeure, s'ils les connoiſſent.

Dans la première partie de la troiſième colonne, les commiſſaires ſe borneront à indiquer la nature de chaque propriété par ces ſeuls mots : *terre labourable*, *pré*, *vigne*, *bois-taillis*, *futaie*, *maison*, *&c.*

La quatrième colonne ayant une deſtination étrangère à ce premier travail des commiſſaires, il n'en ſera

parlé que ci-après, ainsi que de la seconde partie de la troisième colonne & des autres réservées.

La formation de cet état ne présente aucune difficulté. Il n'y a point de communauté où il ne se trouve plusieurs propriétaires & cultivateurs en état de concourir à sa rédaction. Les commissaires qui auront été choisis, pourront donc facilement terminer ce travail en très-peu de jours, & s'aider utilement des cadastres & parcellaires dans les pays qui en ont, ainsi que des plans, terriers, & autres renseignemens qu'ils pourront se procurer.

Lorsque ces états auront été formés pour chaque section, l'état de la première section sera coté de la lettre A; le second, de la lettre B; le troisième, de la lettre C, ainsi de suite.

Enfin, ces états seront déposés au secrétariat de la municipalité, conformément à la seconde disposition de l'article III, ci-dessus cité, *pour que tous les contribuables puissent en prendre connoissance.*

Dans le délai de quinze jours après la formation & la publication des susdits états, est-il dit par l'article IV, *tous les propriétaires feront, au secrétariat de la municipalité, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou fondés de pouvoirs, & dans la forme qui sera prescrite, une déclaration de la nature & de la contenance de leurs différentes propriétés.*

L'exécution de cet article exige une observation essentielle; c'est que les propriétaires doivent faire autant de déclarations qu'il existera, dans la communauté, de sections dans lesquelles ils possèdent des fonds.

Ces déclarations devront être rédigées suivant le modèle joint à la présente instruction (n°. 3), & devront être signées par le déclarant: en conséquence, les officiers municipaux ne devront admettre que

celles rédigées dans les formes qui viennent d'être prescrites.

A l'égard des propriétaires qui ne se trouveroient point résidans dans la communauté au moment même où elles devront être fournies, elles seront faites en leur nom par leurs fermiers, régisseurs, ou par leurs fondés de pouvoirs.

Ces déclarations pourront être reçues, si le déclarant ne sait pas écrire, par le secrétaire-greffier de la municipalité, sans aucuns frais, & ensuite le déclarant signera. S'il ne sait pas même donner sa signature, la déclaration sera signée par deux officiers municipaux ou commissaires présens, & par le secrétaire-greffier.

Les déclarations des biens possédés par les fabriques, les maisons de charité ou d'éducation, & l'ordre de Malte, seront faites par leurs administrateurs.

Celles des biens appartenans aux communautés d'habitans, seront faites par les officiers municipaux, & ces diverses déclarations seront faites conformément aux modèles (n°. 3).

Celles des biens nationaux seront faites, au nom des administrations de districts, par le procureur de la commune, qui sera tenu, dans la quinzaine, d'envoyer une copie de ces déclarations au procureur-syndic du district : elles seront conformes aux modèles (n°. 4).

A mesure que les déclarations seront fournies, on aura soin de les réunir en une seule & même liasse pour chaque section, & de leur donner un numéro correspondant à celui sous lequel le nom du propriétaire sera porté dans l'état de la section ; ainsi les déclarations correspondantes aux propriétés comprises dans la première section, seront timbrées : A. N°. 1.

A. N°. 2.

A. N°. 3.

Pour les objets compris dans la seconde section :

B. N°. 1.
B. N°. 2.
B. N°. 3.

Et ainsi de suite.

A l'égard des déclarations qui contiendront plusieurs objets de propriété compris dans la même section, elles seront placées dans l'ordre du numéro donné dans l'état de section, au premier objet de propriété compris dans cette déclaration. Lorsqu'ensuite, en formant la liasse, on sera parvenu au numéro d'un autre objet appartenant au même propriétaire, alors, à défaut d'une feuille de déclaration particulière pour cet objet, il sera inséré dans la liasse une feuille de renvoi ainsi rédigée.

A. No. 9.

N.....

Terre labourable.

Voyez la déclaration collective. A. N°. 3.

Après l'expiration du délai de 15 jours prescrit par l'article IV du décret pour fournir les déclarations, il est enjoint par le même article aux officiers municipaux & aux commissaires-adjoints de procéder *à l'examen des déclarations*, & de suppléer, *d'après leurs connoissances locales, à celles qui n'auront pas été faites, ou qui se trouveroient inexactes.*

Dans ce dernier cas, les officiers municipaux & commissaires-adjoints, après avoir fait avertir les propriétaires, fermiers-régisseurs, ou fondés de pouvoirs, rectifieront les déclarations inexactes, par une apostille mise au bas de ces déclarations, & suppléeront

à celles qui n'auront pas été fournies, par un arrêté particulier *pour chaque numéro de propriété*, qui ſera rédigé à-peu-près dans la même forme que les déclarations elles-mêmes, ſuivant le modèle (n°. 5) joint à la préſente inſtruction. Les officiers-municipaux auront ſoin de recourir aux cadaſtres parcellaires, plans & autres documens, dans les communautés où il en exiſte.

Ces arrêtés ſeront réunis & rangés avec les déclarations mêmes, dans la liaſſe par ſection, & dans l'ordre qui a été ci-deſſus expliqué.

Enfin, conformément au même article IV, *il sera libre à tous les contribuables de prendre communication de ces déclarations au secrétariat de la municipalité.*

Les opérations préliminaires, qui viennent d'être expliquées, ſeront ſuivies du dépouillement & de la tranſcription que les officiers municipaux devront faire ſur les états de ſection, du contenu des déclarations fournies par chaque propriétaire : ils auront ſoin, en faiſant ce dépouillement, de porter la contenance de chaque propriété dans la ſeconde partie de la troiſième colonne réſervée à cet effet. C'eſt pour faciliter ce travail, que l'on a expliqué ci-deſſus dans quel ordre les déclarations devoient être enliaſſées, pour qu'il y eût toujours une correſpondance exacte entre la liaſſe des déclarations & les états de ſection.

Au moyen de ce dépouillement, les états de ſection ſe trouveront ainſi ſucceſſivement complétés dans tous les détails qu'ils doivent préſenter (*voir le modèle* (n°. 6), & il ne ſera plus queſtion que de porter dans la quatrième colonne l'évaluation du revenu impoſable de chaque propriété foncière que les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints feront en leur ame & conſcience.

Cette opération exige, de la part de ceux que la confiance de leurs concitoyens en aura chargés, un désintéreſſement & une impartialité qui leur faſſent, en quelque ſorte, méconnoître quel eſt le poſſeſſeur de la propriété dont ils évaluent le revenu; & c'eſt pour les guider dans cet important travail, & conformément aux articles V, VI & VII du titre II, qu'il eſt néceſſaire de fixer les principales baſes d'après leſquelles ils feront l'évaluation *du revenu impoſable de chaque propriété foncière.*

Le revenu impoſable d'une terre est ce qui reste à ſon propriétaire, déduction faite, ſur la totalité du produit, des frais de culture, ſemences, récolte & entretien.

Ces déductions ſont néceſſairement très-inégales, puiſqu'elles dépendent du genre de culture & des différences de productions, de ſol & de climat. Il n'eſt donc poſſible que de déterminer quelques règles générales, dont les eſtimateurs de chaque communauté puiſſent, avec des connoiſſances agricoles & locales, faire l'application à l'univerſalité des terreins dont ils doivent évaluer le revenu, quelle que ſoit l'eſpèce de production qui le procure.

Les productions que l'on obtient du ſol n'étant des revenus que pour la partie qui reſte, après avoir acquitté toutes les dépenſes qu'exigent la culture, l'enſemencement, la récolte & l'entretien du terrein qui les donne, il faut déduire toutes ces dépenſes pour connoître le véritable revenu net.

Les frais de culture ſont très-multipliés, & peu faciles à calculer en détail. L'on peut ſeulement dire qu'il faut y comprendre les objets ſuivans.

L'intérêt de toutes les avances premières néceſſaires pour l'exploitation, telles que les beſtiaux & les autres dépenſes qu'on eſt obligé de faire avant d'arriver au

moment où l'on peut vendre ou conſommer les produits; l'entretien des bâtimens, celui des inſtrumens aratoires, tels que charrues, voitures, &c., les ſalaires des ouvriers, les ſalaires ou bénéfices du cultivateur qui partage & dirige leurs travaux, l'entretien & l'équipement des animaux qui ſervent à la culture : il faut encore déduire les renouvellemens d'engrais, lorſqu'il eſt néceſſaire d'en acheter; la quantité de grains employés à l'enſemencement, ainſi que les autres dépenſes des ſemailles.

Les frais de récolte ſont auſſi très-variables, ſuivant les méthodes uſitées dans chaque pays, pour chaque eſpèce de production : ils conſiſtent, par exemple, pour les bleds, dans le paiement, en grains ou en argent, des moiſſonneurs qui les coupent, de ceux qui les lient, les charrient à la grange ou à l'aire, de ceux qui les y battent, les tranſportent au grenier, ſoit peu de jours après, ſoit en d'autres temps de l'année; enfin, juſqu'à l'époque où le bled peut être porté au marché ou au moulin.

Les frais d'entretien d'une propriété ſont ceux néceſſaires à ſa conſervation, tels que les digues, les écluſes, les foſſés, & autres ouvrages ſans leſquels les eaux de la mer, des rivières, des torrens pourroient détériorer & même détruire des propriétés que des travaux utiles conſervent.

Lorſque précédemment on impoſoit des biens-fonds, il étoit néceſſaire d'examiner s'ils étoient ou non poſſédés en fief, ſi celui qui en jouiſſoit étoit ou non privilégié, ſi ces biens étoient grevés de rentes ci-devant ſeigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres preſtations en argent, en denrées, en quotité de fruits. Ce n'étoit qu'après avoir fait ces combinaiſons difficiles, qui éloignoient d'une bonne évaluation, que les eſtimateurs pouvoient opérer.

Ce qui augmentoit encore les vices de la répartition dans la taille perſonnelle & mixte, c'eſt que l'impoſition s'en faiſant ſur le rôle de la communauté où étoit domicilié celui qui exploitoit les biens-fonds, & non pas conſtamment ſur le rôle de la communauté dont ces propriétés compoſoient le territoire, un revenu impoſé, tantôt dans une communauté, tantôt dans une autre, ne pouvoit être juſtement apprécié; mais, par les décrets des 28 novembre & 17 décembre 1789, toutes les propriétés foncières doivent être cotiſées ſur le rôle de la communauté dans laquelle elles ſont ſituées.

Les démarcations entre les communautés ſont depuis long-temps conſtantes dans quelques départemens; & dans les pays où il régnoit quelque incertitude, il a dû être procédé l'année dernière, conformément à une inſtruction du roi du 21 mars dernier, à cette fixation de limites: s'il exiſtoit encore quelques conteſtations à ce ſujet, elles ſeront décidées par les corps adminiſtratifs. Les communautés n'ont rien à craindre de ces délimitations, puiſqu'elles n'auront d'effet que pour la répartition de la contribution foncière. Il importe ſeulement que les adminiſtrations de diſtrict en aient connoiſſance, afin d'y avoir égard lorſqu'elles détermineront la quote-part que doit ſupporter chaque territoire.

Ces limites ne préjudicieront point aux droits de pâturage, parcours, uſage, chaumage & glanage, qui appartiennent à chaque communauté, & dont elles jouiront comme par le paſſé.

Les priviléges perſonnels ou réels, en matière de ſubſides, ſont abolis par l'article IX du décret du 4 août 1789, & jours ſuivans; & les exemptions dont jouiſſoient, dans quelques pays, les terreins pour lors appelés fiefs ou biens nobles, l'ont été auſſi par les articles IV, V & VI du décret du 26 ſeptembre 1789.

Ces lois qui ont fait succéder à des siècles d'oppression, l'égalité des droits des personnes & des propriétés, ont encore l'avantage de faciliter les estimations & la connoissance du véritable revenu de chaque propriété.

Les articles VI, VII & VIII du titre II du décret sur la contribution foncière ont encore applani les difficultés qui pouvoient embarrasser dans l'évaluation des revenus, lorsque les propriétés étoient chargées de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, champarts ou autres prestations, soit en argent, soit en denrées, soit en quotité de fruits.

Ces rentes & prestations seront assujéties à une retenue proportionnelle à la contribution; & quoique le mode & la quotité de cette retenue ne soient pas encore décrétés, comme ils le seront très-incessamment, l'évaluation du revenu net sera faite sans les déduire : ce qui sera conforme aux articles ci-dessus cités, & donnera aux évaluations, une fois bien faites, une durée qu'elles n'eussent pu avoir si l'on eût imposé particulièrement des rentes qui, conformément aux décrets qui les déclarent rachetables, seront successivement rachetées, ce qui obligeroit à faire des changemens aux matrices de rôles, à mesure que chaque propriété aura été affranchie de ces redevances.

Il faudra donc évaluer chaque propriété, sans avoir égard aux charges dont elle est grevée.

Il n'est pas nécessaire, pour ces évaluations, de faire toujours le calcul détaillé & difficile des déductions sur la récolte de chaque propriété; ce seroit une chose impraticable, par exemple, que de déterminer ce que les divers frais d'exploitation peuvent coûter pour chaque arpent en particulier : mais après avoir fait le calcul sur deux ou trois cents arpens, on répartira la somme de déductions que l'on aura trouvée sur

chacun de ces arpens. On peut auſſi prendre, dans le territoire, quelques exemples des différentes qualités de terre & de productions, & s'en ſervir pour évaluer par comparaiſon celles qui auront des caractères ſemblables.

Mais une grande connoiſſance des récoltes que donne un territoire, des avances & des frais qu'elles exigent, peuvent ſuppléer amplement à tous ces calculs, ainſi que le prouve l'expérience preſque toujours ſure de ceux qui donnent ou prennent à bail des propriétés territoriales. Le prix moyen des fermages eſt le véritable produit net, dans lequel il ne faut pourtant point comprendre l'entretien des bâtimens néceſſaires à l'exploitation, & dont il faut auſſi déduire le loyer ou l'avance des beſtiaux dans les pays où ils ſont fournis par le propriétaire du fonds.

Il faudra donc que chaque eſtimateur ſe pénètre de ces principes, & ſe diſe à lui-même : ſi j'étois propriétaire de ce bien, je pourrois trouver à l'affermer raiſonnablement *tant :* ſi j'étois dans le cas d'être fermier, je pourrois en rendre la ſomme de. . . . . c'eſt-à-dire, le prix que ſeroit affermée cette propriété, lorſque, pour ſon exploitation, le propriétaire ne fourniroit ni bâtimens, ni beſtiaux, ni inſtrumens aratoires, ni ſemences, mais ſeroit chargé d'en acquitter la contribution foncière.

Dans quelques parties du royaume, ſi le propriétaire ne fourniſſoit point de bâtimens, & ſi, dans d'autres, il ne donnoit pas en même temps des beſtiaux, des inſtrumens de labourage & des ſemences, il lui ſeroit difficile, & peut-être impoſſible, de trouver à faire exploiter ſes domaines ; mais pour lors il joint à ſa qualité de propriétaire du bien, celle de propriétaire d'une partie ou de la totalité des avances néceſſaires à l'exploitation. Ces objets acceſſoires de la propriété

priété foncière ne doivent point être confondus avec elle, ni par conséquent assujétis au même genre de contribution. Ainsi, soit que le propriétaire fasse valoir son bien en entier, & à ses risques, soit qu'il fournisse à un cultivateur partiaire la totalité ou partie des objets nécessaires à cette exploitation, soit que le bien seul soit affermé & que le fermier possède les bâtimens & tout ce qui sert à sa culture, l'évaluation doit être la même, c'est-à-dire, uniquement celle du revenu de la terre, sans y comprendre tout ce qui n'y est qu'accessoire & qui sert seulement à la faire produire.

Les conventions faites entre le propriétaire & le fermier ne devant jamais occasionner ni surcharge, ni modération de cotisation, les officiers municipaux & commissaires-adjoints ne pourront exiger la représentation d'aucuns baux, & ne seront pas tenus non plus d'y avoir égard, lors même qu'ils leur seroient exhibés.

La contribution foncière devant être perçue en argent, toutes les évaluations de revenu seront faites de même en argent. Dans les pays où les biens s'afferment en grains ou autres denrées, dans ceux où les fruits se partagent entre le propriétaire & le colon dans des proportions convenues, & lorsque le colon est obligé à un certain nombre de journées de travail avec ses chevaux ou bœufs, il sera nécessaire d'estimer en argent, & au prix moyen de leur valeur, ces différens produits que le propriétaire retire de son domaine.

Les terres ne portant pas toutes chaque année ou le faisant très-inégalement, pour connoître le revenu imposable d'une terre, il faudra, conformément à l'article III du titre I, *le calculer sur un nombre d'années déterminé.* Celui de quinze ans a paru le plus convenable pour les terres qui produisent le plus ordinairement des bleds, des orges, des avoines, des

chanvres, des lins, & autres plantes annuelles; il eſt poſſible de compter que, dans cet eſpace de temps, ces terreins produiront ſucceſſivement les fruits dont la culture, étant la plus uſitée dans le territoire, en fait la véritable valeur.

Cet eſpace de quinze ans a permis également de comprendre, dans cette eſtimation, les terres que l'on convertit, pendant quelques années, en prairies artificielles; & comme le véritable revenu d'une terre ſe compoſe des productions diverſes que l'on en obtient, l'on ne peut bien en faire l'évaluation qu'en la calculant ſur un nombre d'années pendant leſquelles on puiſſe cultiver pluſieurs des principales productions.

En outre, pendant quinze années il y a lieu d'eſpérer que quelques récoltes abondantes dédommageront de celles des années malheureuſes, pendant leſquelles des ſéchereſſes, des pluies, des hivers rigoureux, des grêles, des débordemens de rivières, d'autres accidens diminuent, & même détruiſent quelquefois les récoltes. De cette manière, le revenu moyen d'une terre peut être eſtimé avec bien moins d'incertitude, en le calculant ſur quinze années, qu'en ne faiſant cette évaluation que ſur un temps plus court, ſurtout pour les terres de médiocre valeur, que dans certains pays on laiſſe ordinairement repoſer pendant cinq ou ſix ans, pour les remettre enſuite en culture.

Les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints obſerveront donc d'évaluer le revenu impoſable de chaque propriété pour 1791, eu égard au produit moyen qu'elle peut donner en ſuivant la culture généralement uſitée dans le pays, & ſans égard à l'eſpèce de fruits dont elle eſt chargée ou doit l'être dans l'année: ainſi ſept arpens de terre de qualité égale, dont deux ſeroient enſemencés en bled, un en luzerne, un en lin, un

en avoine, & les deux autres ne donnant cette année aucune production, & étant ſimplement cultivés pour être enſemencés pendant l'automne ou le printemps ſuivans, devront être évalués au même taux, & cotiſés à la même ſomme, ſoit qu'ils appartiennent à un ſeul propriétaire ou à pluſieurs, quoique les uns ne doivent donner aucune récolte, & qu'il y ait lieu de croire que les différences de fruits en occaſionneront dans la valeur de celles que donneront les autres. De plus, quand bien même la récolte du bled ſeroit eſtimée ne pas devoir être égale dans chacun des deux arpens, parce qu'ils n'auroient reçu ni la même culture ni les mêmes engrais, ils doivent toujours être cotiſés à la même ſomme.

En général dans des terres d'égale valeur, l'on n'obtient une récolte plus abondante de l'une que des autres, qu'en y faiſant plus de dépenſes, ou qu'en y donnant des ſoins plus actifs & plus heureux, & certainement il eſt de la juſtice & de l'intérêt de la nation, de ne pas ſur-taxer les avances haſardées & les peines de l'homme laborieux qui a l'avantage d'augmenter la vraie richeſſe de ſon pays, & qui n'y parvient ſouvent qu'après des eſſais & des travaux diſpendieux, dont les remburſemens ne ſont cependant pas des revenus pour lui; mais quand d'abondantes récoltes ainſi obtenues ſont profitables à ſa fortune, elles le ſont doublement à celle de ſa patrie, & par l'accroiſſement de la maſſe des ſubſiſtances, & par les utiles exemples qu'elle y donne.

Les prés naturels néceſſitant moins de dépenſes que les terres labourables, l'évaluation de leur revenu impoſable ſera plus facile. En eſtimant leur revenu, il eſt juſte d'y comprendre celui des arbres qui peuvent y être plantés, mais auſſi d'avoir égard à la diminution qu'ils apportent dans la fertilité du terrein qu'ils om-

bragent; ces observations sont également applicables aux autres natures de biens.

Dans l'évaluation des prairies qui ne servent que de pâturage, possédées par des particuliers, par des communautés d'habitans, par le roi ou par la nation, il ne faudra comprendre que le revenu moyen que l'on en retireroit en les affermant, sans fournir les bestiaux qu'elles nourrissent, ni aucuns bâtimens.

L'article X du titre II, qui dit que : *Pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement & des frais d'entretien & de réparations*, n'exige que peu d'explication : il suffit d'observer qu'il faut évaluer ce revenu au taux moyen des loyers de la communauté, & que la déduction du quart, accordée en considération du dépérissement, des frais d'entretien & de ceux de réparation, ne permet de faire aucune autre déduction lors de leur première construction, ni lorsqu'elles ont nécessité de fortes réparations. Seulement les maisons neuves ne doivent être cotisées que pour l'année qui suivra celle pendant laquelle elles auront commencé à être habitées; & jusqu'à cette époque le terrein sur lequel elles seront construites, acquittera la même contribution qu'auparavant.

D'après l'article XI : *La cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée. La cotisation sera double, si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.*

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.

Beaucoup de maisons situées hors des villes, surtout lorsqu'elles en sont éloignées, n'ont véritable-

ment aucune valeur locative, puiſque le propriétaire ne pourroit trouver à les louer lors même qu'il le deſireroit, & qu'il n'y a ſouvent dans la communauté aucune maiſon louée, qui pût ſervir d'objet de comparaiſon. Ainſi l'une de ces maiſons, qui, avec les bâtimens en dépendans & les cours, occuperoit un arpent de terre, ſeroit cotiſée comme un arpent des meilleures terres labourables de la communauté ; mais la multiplication de la taxe par les étages ne doit s'appliquer qu'à l'étendue du terrain occupé par les bâtimens. Les grenierss ne doivent pas être conſidérés comme un étage.

L'article XII porte que : *Quant aux maiſons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles ſeront cotiſées ſeulement à raiſon du terrain qu'elles occupent, évalué ſur le pied des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut obſerver ſur cet article, que la cotiſation doit ſeulement être égale à celle des meilleures terres labourables, quel que ſoit le nombre d'étages qu'aient les bâtimens. S'il n'y a pas de terres labourables dans une communauté, l'évaluation ſe fera d'après celle de la communauté la plus voiſine.

L'article XIII dit : Que *les bâtimens ſervant aux exploitations rurales ne ſeront point ſoumis à la contribution foncière ; mais le terrein qu'ils occupent ſera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

Il faut entendre par *bâtimens ſervant aux exploitations rurales*, les granges, greniers, caves, celliers, écuries, étables, preſſoirs, & tous les autres bâtimens qui ſervent au logement des beſtiaux d'une exploitation, ou à en ſerrer les récoltes, & évaluer le terrein occupé tant par les bâtimens, que par les cours,

au taux des meilleures terres labourables de la communauté.

L'article XIV porte : Que *les fabriques & manufactures, les forges, moulins, & autres usines, seront cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, en considération des frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets.* L'on n'impose que les deux tiers de la valeur locative pour ces objets, parce qu'en général le dépérissement, l'entretien & les réparations sont plus considérables que pour les maisons.

Les articles XV & XVI portent que *les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation.*

Il en sera de même pour les carrières.

L'on doit entendre par le terrain qu'occupent les mines & carrières, non-seulement celui de leurs ouvertures, mais encore tous ceux où sont leurs réserves d'eau, leurs déblais, & les chemins qui ne sont qu'à leur usage.

Par l'article XVII, il est statué, que *les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes règles, & dans les mêmes proportions que les terreins non-enclos donnant le même genre de productions. Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté.*

L'évaluation de ces terreins doit être faite sans avoir aucun égard aux clôtures, soit de haies, de fossés ou de murailles, de manière que les bois, les prés, les pâturages, les vignes, les vergers & potagers qu'elles contiennent, soient estimés au même taux que les terreins non enclos, d'égale qualité & donnant les mêmes productions. Mais dans cette estimation il ne faudra non plus admettre aucune déduction de revenu

pour les conſtructions ni pour l'entretien des clôtures.

Dans les enclos qui contiennent des bois, prés, vignes, &c., il faudra évaluer ſéparément chaque nature de bien.

Quant aux terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, tels que les parterres, pièces d'eau, &c., ils doivent être taxés comme les meilleures terres labourables de la communauté.

C'eſt ſur-tout en évaluant les vignes, champs & jardins plantés d'arbres fruitiers, que l'on doit ne point oublier que le revenu net eſt le ſeul impoſable; car le produit caſuel de ces biens n'eſt, en grande partie, que le rembourſement des dépenſes. Il en eſt de même des produits que donnent les oliviers, les noyers, les mûriers, les châteigniers, & autres arbres fruitiers qui ſont auſſi très-caſuels : le revenu que l'on en obtient ſera calculé ſur quinze années, en tenant compte des frais néceſſaires de replantations partielles.

Les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints doivent avoir égard, dans l'évaluation des revenus, aux propriétés qui, exigeant des frais de culture habituels, ne donnent cependant aucun produit pendant pluſieurs années.

L'article XVIII porte : Que *l'évaluation des bois en coupe réglée, ſera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.*

Il faudra faire un prix moyen des ventes de ces bois. Si le taillis, par exemple, eſt diviſé en quinze coupes annuelles, le revenu eſt le quinzième du prix de la totalité des ventes; il en eſt de même pour les futaies qui ſont en coupe réglée.

Suivant l'article XIX : *L'évaluation des bois-taillis qui ne ſont pas en coupe réglée, ſera faite d'après leur comparaiſon avec les autres bois de la communauté ou du canton.*

Si, par son peu d'étendue ou pour d'autres causes, un bois n'est point en coupe réglée, il sera facile de l'estimer d'après les mêmes règles que ceux qui y sont. Par exemple, si un bois a quinze arpens, & est de même qualité que les bois taillis qui se coupent tous les quinze ans, quand bien même le propriétaire ne feroit une coupe que tous les quinze ans, ou bien une de quelques arpens tous les quatre ou cinq ans, il faudra estimer le revenu de son bois, comme s'il en coupoit un arpent par an.

Pour évaluer le revenu des bois, il faut les estimer au prix qu'ils valent sur pied, & en déduire les frais de garde & de repeuplement.

Dans quelques-unes des anciennes généralités, l'on étoit dans l'usage, en procédant à l'évaluation des biens-fonds, de les diviser par classes. Souvent l'on en formoit 3, 4, 5, & quelquefois davantage; les terres labourables, les vignes, les prés, les bois y étoient également classés. Cette manière d'évaluer n'est pas celle indiquée dans la présente instruction; ce mode pourroit augmenter les difficultés, eu égard au double travail, de classer les biens-fonds chacun suivant sa nature, & de faire les calculs d'évaluation proportionnels à la classification : cependant les municipalités dans lesquelles les diverses opérations relatives à la répartition des impositions se faisoient d'après une classification des propriétés, pourront continuer à s'en servir cette année, sans en faire mention dans les déclarations, états de section & d'évaluation, ni dans la matrice de rôle; elles y porteront seulement le montant des évaluations, calculées d'après leurs classes.

Les évaluations que feront cette année les municipalités, n'auront pour objet que la répartition intérieure entre les contribuables de leur territoire, &

ne ſerviront point de baſe aux adminiſtrations de département & de diſtrict pour la diſtribution de la contribution entre les municipalités : ces dernières devront répartir la ſomme qui leur ſera aſſignée, & ſeront tenues au paiement de la portion contributive fixée, ſauf à former, s'il y a lieu, des réclamations, qui ſeront appréciées par les aſſemblées adminiſtratives, ſans égard pour les évaluations trop modiques qui auroient pu être faites par quelques municipalités.

Après que les officiers municipaux & les commiſſaires-adjoints auront ainſi procédé, ſection par ſection, à l'évaluation de chacun des objets de propriété ſitués ſur le territoire de leur communauté, & auront porté les évaluations dans la colonne des états de ſection deſtinés à les recevoir, ils ſeront en état de procéder à l'exécution de l'art. XX, dont voici les termes : *Les officiers municipaux procéderont, auſſitôt que le mandement du directoire de district leur ſera parvenu, à la confection de la matrice de rôle, conformément aux inſtructions du directoire de département, qui ſeront jointes au mandement, & ils ſeront tenus de faire parvenir cette matrice de rôle, arrêtée & ſignée par eux, aux directoires de district, dans le délai de quinze jours, à compter de la date dudit mandement.*

Cet article preſcrit diverſes opérations qu'il faut diſtinguer ici, & dont les règles ont été renvoyées à la préſente inſtruction, par la dernière diſpoſition de l'art. XX, portant que *la forme des rôles, de leur envoi, de leur dépôt, & la manière dont ils ſeront rendus exécutoires, ſeront réglées par l'inſtruction de l'Aſſemblée nationale.*

La première de ces opérations eſt la rédaction de la matrice de rôle.

La deuxième, la confection de l'expédition du rôle.

La troisième, la vérification du rôle, pour le rendre exécutoire.

La quatrième, le renvoi du rôle à la municipalité, pour y être mis en recouvrement.

La matrice de ce rôle doit être dressée par les seuls officiers municipaux, & envoyée par eux au directoire de district, dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la date du mandement.

Faute d'avoir satisfait, dans ce délai, à l'obligation qui leur est imposée, les officiers municipaux, y compris le procureur de la commune, seront personnellement garants & responsables du retard des recouvremens. En conséquence, à l'expiration du délai de quinze jours, le procureur-syndic du district enverra au receveur une note signée de lui, des municipalités qui n'auroient point encore envoyé leur matrice de rôle, pour que le receveur ait à décerner sa contrainte solidaire contre ces officiers municipaux en retard, pour le paiement du premier quartier de la somme totale assignée par le mandement, & à la présenter au visa du directoire du district.

Le district ne visera toutefois cette contrainte, qu'après les quinze jours qui suivront l'expédition du premier délai de quinzaine fixé pour la rédaction de la matrice de rôle : mais aussitôt que la contrainte aura été visée, elle sera mise à exécution.

L'Assemblée Nationale insiste d'autant plus sur l'observation stricte de ces délais, que la rédaction des matrices de rôles ne sera qu'une opération purement mécanique, qui consiste dans le dépouillement des états de section.

On joint ici le modèle d'une matrice de rôle, (n°. 7), qui contient quatre colonnes.

La première devra indiquer le nom des propriétaires, leur profession & demeure.

Le premier article à porter dans cette colonne sera le premier article de l'état de section, désigné par la lettre A.

Le second article sera le deuxième article de la même section A, & ainsi de suite.

Après avoir inscrit sur la matrice de rôle le nom du propriétaire compris sous le N°. 1 de l'état de section A, les officiers municipaux s'occuperont de remplir, pour ce même article, la seconde colonne de la matrice de rôle, qui est intitulée : *Indication, 1°. de la section, 2°. du numéro de chaque article de propriété dans l'état de section, 3°. de l'évaluation du revenu de chacun de ces articles de propriété.*

Pour y parvenir, voici comment ils opéreront.

Si la première pièce de terre indiquée sous le N°. 1. de la section A, appartient à *Joseph-François Barbier*, le premier article de la matrice de rôle sera celui de ce propriétaire, & il sera transcrit, d'après les détails que contiendra l'état de section, ainsi qu'il suit :

NOMS des propriétaires.	INDICATION, 1°. De la section. 2°. Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de Section. 3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des évaluations.	CONTRIBUTION foncière.
ART. 1er. BARBIER (Joseph-François), notaire, demeurant à Auberville.	Section A. No. 1---28 liv.		

Les officiers municipaux examineront ensuite, si dans l'état de la section A le même propriétaire n'est

pas encore porté pour une autre pièce de terre ; s'il s'y trouve en effet porté au N°. 15, par exemple, pour un autre objet évalué 3 liv. 10 sols, alors, sous la première ligne de la seconde colonne de la matrice de rôle, ils en établiront une seconde ainsi qu'il suit :

A. N°. 15--- 3 liv. 10 s.

Ils examineront ensuite la section B ; s'ils n'y trouvent aucun article appartenant au même *Joseph-François Barbier*, ils passeront à l'examen de la section C. Dans le cas où le même *Joseph-François Barbier* s'y trouveroit compris sous le N°. 21, pour un autre objet de propriété, évalué 122 liv. 5 sols, ils porteront alors, dans la seconde colonne de la matrice de rôle, une troisième ligne ainsi rédigée :

C. N°. 21.--- 122 liv. 5 s.

Enfin, si *Joseph-François Barbier* ne se trouve inscrit pour aucun autre article de propriété dans les autres états de section de la communauté, alors son article dans la matrice de rôle se trouvera complet, & ainsi rédigé.

NOMS des propriétaires.	INDICATION. 1°. De la section. 2°. Du numéro de chaque article de propriété, compris dans l'état de section. 3°. De l'évaluation du revenu de chacun de ces articles.	TOTAL des évaluations.	CONTRIBUTION foncière.
ART. 1er.			
BARBIER (Joseph-François,) notaire, demeurant à Auberville.	Sections A. N°. 1. 28 l. A. N°. 15. 3 l. 10 s. C. N°. 21. 122 l. 5 s.		
	TOTAL.... 153 l. 15 s.	... 153 l. 15 s.	

Après ce premier article, viendra celui du propriétaire qui se trouvera posséder l'objet de propriété porté sous le N°. 2, dans l'état de la section A ; & les officiers municipaux feront de même, à son égard, le dépouillement des numéros de tous les autres objets de propriété pour lesquels il seroit désigné dans les autres états de section.

Enfin les officiers municipaux continueront ainsi leur dépouillement, de section en section, de manière qu'il n'y ait, dans la matrice de rôle, qu'un seul article pour un seul & même propriétaire.

Les officiers municipaux s'assureront de l'exactitude de leur dépouillement, en comparant le total des évaluations portées dans la matrice de rôle, avec les totaux réunis des évaluations portées dans les différens états de section de la communauté ; ainsi, par exemple, si le total des évaluations que donne la matrice de rôle, est de la somme de . . . . 40,000 l.

Et que l'état de la section A donne un total d'évaluation de. .	7,600 l.	40,000 l.
La section B. de	9,320	
La section C. de	15,680	
La section D. de	7,400	

Le total se trouvant conforme à celui des évaluations, en formera la preuve, & l'on sera assuré que le dépouillement aura été exactement fait sur la matrice de rôle, & qu'aucun objet de propriété n'aura été oublié.

Cette matrice de rôle ainsi formée, il ne sera pas nécessaire que les officiers municipaux rempliſſent la colonne de la contribution à chaque article, il suffira qu'ils prennent le délibéré qui devra être porté à la fin de la matrice de rôle. (Voyez *le modèle*, n°. 7.)

Lorſque la matrice de rôle ſera ainſi complète, les officiers municipaux en conſerveront une copie, qui ſera dépoſée au ſecrétariat de la municipalité, & une ſeconde ſera, par eux, envoyée au directoire du diſtrict.

Le ſurplus du travail qui conſiſte dans l'expédition, l'arrêté & l'envoi des rôles en recouvrement, ſera ſuivi par les adminiſtrateurs des directoires de diſtrict.

A cet effet les directoires de diſtrict, & le directoire de département, établiront chacun un bureau qui ſera ſpécialement chargé de tous les calculs, états, tableaux, expéditions, & autres opérations relatives à la tranſcription des rôles, & à tout ce qui tient à la répartition.

A meſure que les matrices de rôles pour la contribution foncière de 1791 ſeront envoyées par les municipalités, les directoires de diſtrict auront deux opérations à faire.

La première d'additionner la colonne d'évaluations, pour s'aſſurer ſi le total en eſt exact.

La ſeconde, de vérifier ſi, par le délibéré porté à la fin de la matrice de rôle, la municipalité aura exactement déterminé combien de ſous & deniers pour livre du montant de l'évaluation des revenus de la communauté doivent être perçus pour remplir la ſomme demandée par le mandement.

Après cet examen, le premier travail à exécuter dans le bureau, ſera de faire l'application du marc-la-livre à chacun des articles de la matrice de rôle, dans la colonne réſervée à cet effet.

La matrice de rôle étant ainſi complétée, le directoire du diſtrict portera au bas le délibéré ſuivant :

« Approuvé, pour servir de minute à l'expédition » du rôle de la contribution foncière à rendre exécu- » toire pour 1791. Fait à ce » 1790. »

Alors le rôle sera sur-le-champ expédié dans le bureau de la contribution, conformément au modèle ci-joint, coté (n°. 8.)

Ce rôle sera ensuite présenté, par le procureur-syndic, à la vérification du directoire de district; & après qu'il aura été rendu exécutoire dans la forme indiquée au même modèle (n°. 8), il sera remis par le procureur-syndic, au receveur-trésorier du district, lequel se chargera de le faire parvenir, par la voie la plus prompte & la plus sûre, à chaque municipalité qui remettra ce rôle entre les mains du percepteur, lequel en donnera sa reconnoissance.

Lorsque les rôles de la contribution foncière de tout le district auront été rendus exécutoires, le procureur-syndic fera former un bordereau qui contiendra le nom de chacune des municipalités, & le montant de leurs rôles.

Ce bordereau sera arrêté & signé par les administrateurs du directoire de district, & envoyé double au receveur-trésorier, qui gardera par-devers lui une des expéditions, & renverra l'autre au directoire après y avoir porté sa soumission de compter de la totalité de la somme dans les délais prescrits.

Enfin, une troisième expédition de ce bordereau sera adressée, par le directoire du district, au directoire du département.

TITRE III.

Des Exceptions.

PAR l'article I, du titre I, il eſt décrété que la cotiſation, à raiſon du revenu net, recevra quelques exceptions pour l'intérêt de l'agriculture; mais ce ne ſera jamais par une exemption totale de contribution, car toutes les terres, même les plus ſtériles & les plus délaiſſées, doivent en ſupporter une.

Conformément à l'art. I du titre III, *les marais, les terres vaines & vagues ſeront aſſujétis à la contribution foncière, quelque modique que ſoit leur produit.*

Quelque peu avantageuſes que ſoient ces propriétés, elles doivent contribuer à l'entretien de la force publique, qui en aſſure la jouiſſance & la conſervation à leurs poſſeſſeurs; mais comme le produit des marécages & terres en friche peut être très-modique, il eſt décrété par l'article II: *Que la taxe qui ſera établie ſur ces terreins, pourra n'être que de trois deniers par arpent meſure d'ordonnance.* Ainſi cette taxe de trois deniers par arpent meſure d'ordonnance, ſera toujours la moindre à laquelle ſeront cotiſés les terreins les plus ſtériles.

Lorſque les marais & terres vaines & vagues donnent un produit un peu conſidérable, ne fut-ce que pour le pâturage des beſtiaux pendant une partie de l'année, leur cotiſation doit être faite d'après les mêmes règles & les mêmes proportions que celles ſuivies pour les autres propriétés.

L'on entend par arpent, meſure d'ordonnance, ſouvent auſſi appelé *arpent de roi*, la meſure preſcrite par les ordonnances des eaux & forêts: cette meſure étant

étant la plus généralement connue dans le royaume, l'Assemblée l'a préférée à toutes les autres en attendant l'établissement d'une mesure uniforme dont elle s'occupe.

Cet arpent est divisé en cent perches, de vingt-deux pieds chacune; ainsi chaque perche contient en superficie 484 pieds quarrés, & l'arpent contient 48,400 pieds quarrés, ou 1,344 $\frac{4}{9}$ toises quarrées, la toise de six pieds & le pied de douze pouces. D'après ces détails, les corps administratifs formeront & adresseront aux municipalités un tableau de réduction, qui fera connoître la proportion existante entre leurs mesures locales & l'arpent mesure d'ordonnance.

Des particuliers possesseurs de terreins stériles, ou dont ils ne peuvent tirer de produit particulier, pourroient vouloir n'acquitter aucune contribution pour des biens qui ne sont pour eux d'aucune valeur, & qu'ils n'ont aucun intérêt à conserver. Il a donc fallu prévoir ce cas; & l'article III leur donne le moyen de se libérer de la contribution, en faisant abandon de leur propriété à la communauté. Il est conçu en ces termes: *Les particuliers ne pourront s'affranchir de la contribution à laquelle leurs marais, terres vaines & vagues devroient être soumis, qu'en renonçant à ces propriétés au profit de la communauté dans le territoire de laquelle ces terreins sont situés.*

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel sera faite, par écrit, au secrétariat de la municipalité, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoirs spécial.

Les cotisations des objets ainsi abandonnés dans les rôles faits antérieurement à la cession, resteront à la charge de l'ancien propriétaire.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel

étant une véritable aliénation, elle ne peut être faite que par le véritable propriétaire, ou par un fondé de pouvoirs ſpécial ; ainſi les mineurs, les tuteurs, curateurs, adminiſtrateurs, uſufruitiers, n'ont droit de le faire qu'en rempliſſant les formalités exigées pour l'aliénation des biens en valeur.

Après avoir fait régulièrement cet abandon perpétuel, le propriétaire ſera cependant tenu d'acquitter les ſommes auxquelles ces terreins délaiſſés par lui auroient été taxés dans les rôles faits antérieurement à ſa ceſſion. Cette clauſe ne peut gêner en rien la diſpoſition qu'il voudroit en faire, par vente ou par ceſſion, à d'autres particuliers qui acquitteroient les contributions.

Les officiers municipaux & commiſſaires-adjoints doivent, en taxant ces terreins peu productifs, faire attention que c'eſt plutôt par reſpect pour le principe, *que toute propriété foncière doit ſupporter la contribution*, que pour augmenter la maſſe des matières impoſables ; auſſi doivent-ils faire ces évaluations de manière qu'aucune ſur-taxe n'engage les particuliers à faire ces ceſſions aux communautés, ou les oblige à former des demandes en modération aux corps adminiſtratifs qui doivent, par leur ſurveillance, empêcher que le deſir d'augmenter les terreins communaux, ne faſſe commettre quelque injuſtice à l'égard des propriétaires des terreins qui ne ſont pas en valeur.

L'article IV porte : *Que la taxe des marais, terres, vaines & vagues, ſitués dans l'étendue du territoire d'une communauté, qui n'ont, ou n'auront aucun propriétaire particulier, ſera ſupportée par la communauté, et acquittée ainſi qu'il ſera réglé pour les autres cotisations de biens communaux.*

Ainſi tous les terreins qui n'ont maintenant aucun propriétaire particulier, ou qui ſeroient délaiſſés par la ſuite, conformément à l'article précédent, ſeront cotiſés ſur le rôle de la contribution foncière de chaque communauté, ou proportionnellement à leur produit, s'ils en donnent un ſuſceptible d'évaluation, ou à trois deniers l'arpent, quelle que ſoit la valeur de ces terreins.

Si les communautés poſſédent d'autres biens, tels que bois, terres labourables, pâturages, plantations, dans les rues, places, &c.; l'évaluation de toutes ces propriétés ſera réunie en une ſeule cote ſur chaque rôle, & le montant de la contribution ſera enſuite réparti ſur les contribuables & acquitté par eux, ainſi qu'il ſera décrété inceſſamment.

Le deſſéchement des marais exigeant ſouvent de grandes dépenſes, donnant, par conſéquent, des moyens de ſubſiſtance à beaucoup d'ouvriers, & procurant l'avantage de rendre l'air plus ſalubre, & d'augmenter les productions territoriales, il eſt néceſſaire d'encourager ces diverſes entrepriſes, & de n'augmenter la contribution que ces marécages ſupportoient avant leur deſſéchement, qu'après un aſſez long eſpace de tems, pendant lequel le propriétaire aura pu être amplement indemniſé des avances toujours haſardées qu'il aura été obligé de faire; auſſi l'article V dit-il: qu'à *l'avenir la cotisation des marais qui seront desséchés, ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessé-chement.*

Pendant vingt-cinq années après le deſſéchement, ces propriétés ne payeront que la ſomme modique & proportionnée à leur produit actuel à laquelle elles auront été taxées avant leur amélioration; mais ce ſe-

roit abuſer de cet encouragement, que de regarder comme marécages, des prairies qui donnent maintenant des foins, ou ſervent de pâturages, & dont quelques foſſés peuvent augmenter beaucoup la valeur. L'on ne doit entendre par marais, que les terreins qui, étant couverts d'eau la majeure partie de l'année, ne donnent preſque aucun produit, & que l'on ne peut deſſécher qu'en conſtruiſant des ouvrages d'art, ou lorſqu'il faut ſacrifier des moulins pour y parvenir, ſoit qu'on les achète, ou que l'on en ait été auparavant le propriétaire.

Conformément à l'article VI, la *cotisation des terres vaines et vagues, depuis vingt-cinq ans, & qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement.*

L'on n'entend point par *terres vaines et vagues*, celles qui ſont en friche depuis dix ou quinze ans, tems pendant lequel, dans des pays peu fertiles, on laiſſe repoſer les terres, ni celles chargées de quelques productions en bois, mais ſeulement celles qui, depuis vingt-cinq années n'ayant donné aucune récolte, pourroient être défrichées conformément aux édits de 1764, & autres ſuivans ſur les deſſéchemens & défrichemens : avec cette ſeule différence, que par ces lois antérieures il falloit que ces terreins euſſent été incultes depuis 40 ans, & que, par l'article ci-deſſus, il ſuffit, pour qu'ils ſoient regardés comme terres vaines & vagues, qu'ils aient été en friche depuis vingt-cinq années ſeulement. Ainſi, les quinze premières années du défrichement, ces terreins ſeront taxés à la même ſomme qu'ils ſupportoient lorſqu'ils n'étoient point en valeur.

Les terres plantées en bois étant long-tems ſans donner de produits, tandis que celles défrichées &

semées en grains peuvent en donner dès la première année, il a été nécessaire d'accorder une *non-augmentation* de contribution plus prolongée aux terreins qui, étant également incultes depuis vingt-cinq ans, seroient plantés ou semés en bois, de quelque espèce qu'ils fussent, & l'art. VII leur accorde cet avantage pendant trente années.

Cet article porte : *La cotisation des terres en friche qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation.*

Les vignes & les arbres fruitiers ne donnant aussi des productions qu'au bout de plusieurs années, mais cependant plutôt que les terres semées ou plantées en bois, les dispositions de l'art. VIII donnent pour ce genre de plantation une non-augmentation moins prolongée : *la cotisation des terreins en friche, depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée les vingt premières années.*

Conformément aux articles V, VI, VII & IX les marécages & terres vaines & vagues, qui auront été, par exemple, taxés à un sol par arpent, continueront à ne payer, pendant le nombre d'années fixé pour chaque espèce d'amélioration, qu'un sol par arpent, soit que, pendant ce tems, la somme de contribution foncière à supporter par la communauté, soit augmentée ou diminuée.

Lorsque des terreins maintenant en valeur seront semés ou plantés en bois, ils jouiront seulement de l'avantage de n'être, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées, conformément à l'art. X, qui porte : *Les terreins maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront,*

pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.

Les terreins également en valeur & plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, jouiront du même avantage, mais pendant quinze années seulement, conformément à l'art. IX qui porte : *Les terreins déjà en valeur, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur, & non plantées.*

A l'égard des encouragemens accordés en faveur des plantations, il faut observer qu'ils ne s'étendent qu'aux terreins complétement plantés, & non à ceux dont la majeure partie ne le seroit point ; ainsi, conformément aux articles IX & X, la cotisation des terres en culture, sur lesquelles l'on aura fait des plantations, ne sera point fixe pendant ce tems, comme celles des terres en friche ou couvertes d'eau, & qui auroient été rendues plus productives.

Mais leur revenu, pendant les quinze ou trente premières années, sera évalué au même taux que les terreins dont la valeur n'est pas accrue par des plantations ; ainsi, la cotisation de ces propriétés pourra, comme celles des biens de la même qualité, mais non plantés, éprouver les augmentations ou diminutions de contribution que supportera la communauté dans laquelle ils sont situés.

Par exemple, lorsque de vingt arpens de terre d'égale qualité, produisant maintenant des avoines de tems en tems, & qui, d'après leur évaluation seroient cotisés à dix sols de contribution par arpent, dix de ces arpens seroient plantés, pendant les trente années suivantes, ces dix arpens seroient évalués au

même taux que les dix qui continueroient à produire des avoines. Mais si, par l'augmentation de contribution de la communauté, ces dix derniers étoient taxés à douze sols l'arpent, ceux plantés le seront à la même somme ; & de même, si, par la diminution de la somme de la contribution de la communauté, les dix arpens qui produisent des avoines ne sont taxés qu'à huit sols par arpent, les dix plantés seront de même taxés à huit sols.

Les articles XI & XII prescrivent les formalités à observer pour jouir de ces divers encouragemens : ils portent; savoir, l'article XI, *Pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au secrétariat de la municipalité & à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, & avant de commencer les dessèchemens, défrichemens, ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terreins qu'il voudra ainsi améliorer.*

L'article XII : *Cette déclaration sera inscrite sur les registres de la municipalité, qui sera tenue de faire la visite des terreins desséchés, défrichés & améliorés, & d'en dresser procès-verbal, dont elle fera passer une expédition au directoire de son district, qui en tiendra aussi registre. A la première requisition du déclarant, le secrétaire du district lui en délivrera, sans frais, une copie visée des membres du directoire.*

Afin que la municipalité puisse être régulièrement & utilement avertie des travaux entrepris, il est nécessaire de faire, à son secrétariat, la déclaration prescrite avant que les ouvrages soient commencés, afin qu'elle puisse constater l'état du terrain.

Cette déclaration détaillée des terrains à défricher, dessécher ou planter, servira d'époque pour l'excep-

tion, au taux de la contribution, qui datera du premier janvier ſuivant.

Les officiers municipaux enregiſtreront les déclarations, & nommeront parmi eux des commiſſaires pour faire la viſite de ces terreins, & en dreſſer un procès-verbal qui ſera tranſcrit ſur les regiſtres de la municipalité, & dont il ſera envoyé une expédition au directoire du diſtrict qui en tiendra auſſi regiſtre.

La copie de ce procès-verbal, délivrée gratis par le greffier & viſée des membres du directoire, ſervira de titre au déclarant.

L'article XIII porte : Que *les terreins précédemment desséchés, & qui, conformément à l'Edit de 1764 & autres ſur les défrichemens & desséchemens, jouissoient de l'exemption d'impôt, ne ſeront taxés qu'à raiſon d'un ſol par arpent meſure d'ordonnance, juſqu'au temps où l'exemption d'impôt devoit cesser.*

Il n'y a donc que les propriétés, pour leſquelles on s'eſt conformé aux diſpoſitions de l'Edit de 1764 & autres ſur les défrichemens & deſſéchemens, qui doivent jouir de la faveur de n'être cotiſées annuellement qu'à raiſon d'un ſol par arpent meſure d'ordonnance, mais ſeulement pendant le temps qu'elles devoient être exemptes de tout impôt.

Dans quelques communautés l'on a mal-à-propos conſidéré, pour l'impoſition des ſix derniers mois de 1789, & pour celle de 1790, comme des priviléges abolis avec tous les autres, l'exemption d'impôt accordée pour un temps limité aux terreins qui en jouiſſoient ſur la foi des lois relatives aux deſſéchemens & défrichemens. Cet encouragement donné aux travaux utiles étant une convention faite avec les perſonnes qui, en les exécutant, ont bien ſervi leur patrie, on doit la reſpecter, & non pas la regarder comme un

privilége aboli ; & ce n'eſt que parce que, à la taille, à ſes acceſſoires, à la capitation & aux vingtièmes, l'on réunit, dans la contribution foncière, des parties de gabelles, droits ſur les cuirs, les amidons, les fers, &c. droits que payoient les propriétaires des terreins défrichés & deſſéchés, que l'Aſſemblée a cru juſte de taxer à un ſol par an, juſqu'au temps où expireroit leur exemption, chacun de ces arpens améliorés.

Ainſi les particuliers qui ont été impoſés pour ces objets en 1789 & 1790, lorſqu'ils devoient jouir de l'exemption totale de contribution, conformément aux lois ſur les deſſéchemens & défrichemens, peuvent demander aux corps adminiſtratifs la décharge de leur cotiſation pour ces biens, & le rembourſement des ſommes qu'ils auroient déja payées ; & les aſſemblées adminiſtratives ordonneront ces décharges & rembourſemens.

Afin d'empêcher qu'aucun particulier ne jouiſſe, au-delà du temps fixé par la loi, de la non-augmentation de contribution foncière, il eſt dit par l'article XIV : Que *ſur chaque rôle de la contribution foncière, à l'article de chacune des propriétés qui jouiſſent ou jouiront de ces divers avantages donnés pour l'encouragement de l'agriculture, il ſera fait mention de l'année où ces biens doivent ceſſer d'en jouir.*

Ainſi en notant ſoigneuſement, chaque année, à l'article de la propriété qui jouit de quelque immunité, l'époque à laquelle cet avantage doit ceſſer, il ne ſera point poſſible de l'étendre au-delà, & il n'y aura aucune difficulté entre le contribuable & les officiers municipaux.

Lorſque le tems fixé pour ces modérations de contribution ſera expiré, les biens qui en auront joui ſeront enſuite évalués & cotiſés d'après les mêmes

règles, & dans les mêmes proportions que les autres biens de la communauté qui ſont depuis long-tems en valeur.

La préſente inſtruction n'embraſſera pas les titres IV & V du décret, qui traitent, l'un des décharges & modérations, l'autre de la perception & du recouvrement, parce que ces diſpoſitions ne ſont pas d'une exécution prochaine, & que l'Aſſemblée nationale ſe propoſe d'y donner les développemens néceſſaires lorſqu'elle aura ſtatué ſur toutes celles qui doivent compléter le travail de la contribution foncière de 1791. C'eſt lorſqu'elle aura pû en décréter la ſomme, & la répartir entre les départemens, qu'elle achèvera cet ouvrage; le terme n'en eſt pas éloigné, puiſqu'elle s'occupe avec aſſiduité à déterminer le montant & la diſtribution des dépenſes publiques, les moyens de liquidation pour la dette, & à déterminer auſſi les divers genres de contributions & de droits, qui doivent concourir avec la contribution foncière à mettre le tréſor public en état d'acquitter les dépenſes.

Le peuple, inſtruit de ſes principes de juſtice & d'économie, attendra donc ces déterminations avec confiance, & ſera convaincu que, ſi l'état embarraſſé des finances publiques, fruit de l'ancien gouvernement, néceſſite encore pour quelques années des contributions fortes, elles ſeront exactement proportionnées aux beſoins indiſpenſables, elles ſeront moindres dans leur enſemble, que les années précédentes; que, ſurtout, les contribuables qui ne jouiſſoient d'aucun privilége, éprouveront une diminution effective, & qu'enfin, ſoulagés ſur la ſomme des contributions, ils le ſeront encore par le régime plus doux & mieux combiné de celles qui ſeront néceſſaires.

L'article XXI du titre II du décret, porte que *les administrations de département & de district, surveilleront et presseront, avec la plus grande activité, les opérations ci-dessus prescrites aux municipalités.* Ces dernieres s'y porteront surement avec zèle ; & ſi quelques explications leur ſont néceſſaires, c'eſt aux corps adminiſtratifs à les leur donner, ſauf aux adminiſtrations de département, s'il ſurvenoit des queſtions embarraſſantes, à s'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale.

Indépendamment de cette ſurveillance, les corps adminiſtratifs auront encore un travail important, qui les concerne particulièrement, & qu'ils doivent préparer, celui de la répartition ; ſavoir, pour les adminiſtrations de département entre les diſtricts, & pour les adminiſtrations de diſtrict entre les municipalités de leur arrondiſſement : elles doivent chacune recueillir les lumières néceſſaires pour l'opérer, auſſitôt que leur portion contributive leur ſera aſſignée ; & quoique la ſomme n'en ſoit pas encore connue, elles peuvent en prendre une fictive, *celle de leurs vingtièmes*, par exemple, & opérer ſur cette ſomme ſuppoſée, à laquelle elles n'auront plus qu'à ſubſtituer les ſommes effectives. Ainſi, l'ouvrage bien préparé ſe terminera promptement, & la France recueillera, dès la première année de ſa conſtitution nouvelle, le fruit heureux des lois ſages qui, confiant aux mandataires du peuple l'opération importante de l'aſſiète & de la répartition des contributions publiques, aſſureront de plus en plus la liberté qu'il a conquiſe par ſes lumières & ſon courage.

J 99

DÉCRET

Du 23 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE approuve l'instruction & les modèles qui y sont mentionnés & annexés, & décrète qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, comme le décret des 20, 22 & 23 Novembre présent mois.

Signé, ALEXANDRE LAMETH, *Président*.

SALICETY,
POULAIN DE BOUTANCOURT,
J. L. H. COROLLER,
POIGNOT,
L'EVÊQUE DE LYDDA,
CASTELANET,
} *Secrétaires*.